



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, a été élaboré en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a observé que la protection et l'aide apportées aux victimes de la traite prenaient presque exclusivement la forme d'interventions à court terme qui tenaient peu compte des droits et des besoins à long terme des victimes et des survivants. La Rapporteuse spéciale fait pourtant valoir dans le présent rapport que l'inclusion sociale des victimes et des survivants de la traite est une obligation de l'État qui découle du principe de diligence raisonnable et du droit à un recours utile.

La Rapporteuse spéciale met aussi en évidence les principaux problèmes que pose l'inclusion sociale à long terme et met en avant des pratiques prometteuses, innovantes et porteuses de changement qui devraient être reproduites, financées et mises en œuvre à plus grande échelle par les États, les organisations de la société civile et la communauté internationale.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Modèles d'inclusion sociale des survivants de la traite des êtres humains innovants et porteurs de changement.....	3
A. Définition de l'inclusion sociale et fondements juridiques	3
B. L'inclusion sociale des victimes de la traite : problèmes rencontrés et pratiques prometteuses	8
III. Conclusions	18
IV. Recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport s'appuie sur les rapports précédents de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, plus précisément ceux consacrés au principe de diligence dans la lutte contre la traite des êtres humains (A/70/260), au droit des victimes de la traite à un recours utile (A/HRC/17/35 et A/66/283) et aux principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile (A/69/269, annexe).

2. La Rapporteuse spéciale a pu enrichir le présent rapport des informations recueillies au cours de deux réunions de consultation d'experts qu'elle a organisées à Genève (13 et 14 décembre 2018) et à Addis-Abeba (31 janvier et 1^{er} février 2019). Des représentants de la société civile des Amériques et d'Europe, du Conseil de l'Europe et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que d'organismes des Nations Unies – l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation internationale du Travail, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) – et du monde universitaire¹ ont pris part à la première consultation. La seconde a regroupé des experts issus de la société civile et du monde universitaire en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, ainsi que des représentants de l'OIM.

3. Au cours de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a aussi reçu une soixantaine de réponses écrites à son appel à contributions, dont 35 ont été soumises par des États et le reste par des organisations de la société civile et des organisations internationales². Elle remercie chaleureusement tous ceux qui ont pris le temps de participer à ses consultations et d'apporter de précieuses contributions. Elle exprime également sa sincère gratitude pour les informations écrites qu'elle a reçues et, plus généralement, pour le soutien qui lui a été fourni dans le cadre de son mandat³.

II. Modèles d'inclusion sociale des survivants de la traite des êtres humains innovants et porteurs de changement

A. Définition de l'inclusion sociale et fondements juridiques

1. La notion d'inclusion sociale des victimes et survivants de la traite des êtres humains

4. La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme dont les causes profondes sont liées à des facteurs sociaux, économiques et culturels. Les droits de l'homme des victimes devraient être au centre de toutes les mesures prises pour combattre la traite, y compris aux stades de l'identification et du procès pénal. Il s'agit de protéger les victimes de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et de garantir leur accès immédiat à une aide, un accompagnement et des recours adaptés⁴. La protection ne prend toutefois pas fin avec l'identification et l'orientation vers les services appropriés, et elle ne se limite pas à la fourniture d'une aide immédiate et à court terme. Les États doivent au contraire prendre des mesures énergiques et efficaces pour permettre aux victimes de la traite, au-delà des phases de rétablissement et de réadaptation, de reconstruire une vie exempte de menaces de violence et d'exploitation.

¹ Il convient de remercier tout particulièrement la clinique juridique des droits de l'homme de la faculté de droit de Duke University pour sa contribution au présent rapport.

² Sauf indication contraire, les éléments relatifs à la situation de tel ou tel pays mentionnés dans le présent rapport émanent des contributions des États.

³ La liste des activités menées par la titulaire du mandat entre octobre 2018 et mars 2019 peut être consultée à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/Activities.aspx.

⁴ A/HRC/29/38, par. 58.

5. Il est courant que les personnes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ou d'autre forme d'exploitation perdent confiance en elles, se sentent humiliées et soient marginalisées, ce qui les isole encore davantage de leur famille et de leur communauté, les rend plus vulnérables et les expose à un risque de subir de nouvelles violences et d'être à nouveau victimes de la traite ou d'autres activités criminelles. L'aide qui leur est apportée devrait donc viser non seulement à les sortir de la traite mais aussi à garantir leur sécurité, leur capacité d'agir, leur autonomie et leur indépendance à long terme. Les États ne devraient jamais replacer une personne dans la situation où elle se trouvait avant d'être victime de la traite. Afin de mettre en place des protocoles de protection pour les groupes et personnes qui, en raison de facteurs structurels, économiques ou liés au genre, se trouvent en situation de vulnérabilité⁵, les États doivent adopter des solutions à long terme visant à garantir l'inclusion sociale des survivants de la traite. En l'absence de solutions, il sera plus difficile de rompre le cycle de la traite et d'empêcher qu'il ne se répète.

6. La notion d'inclusion sociale n'est pas nouvelle en droit international, mais elle a surtout été développée dans le domaine des sciences sociales et n'a été que rarement utilisée dans le contexte de la traite des êtres humains, où les termes de « réintégration » et « réadaptation » lui sont souvent préférés. Le présent rapport offre à la Rapporteuse spéciale l'excellente occasion de plaider en faveur de l'utilisation de l'expression « inclusion sociale » dans le contexte de la traite des êtres humains. En effet, le terme « réadaptation » traduit souvent une approche moralisatrice de la lutte contre la traite et en particulier l'exploitation sexuelle, et le terme « réintégration » est souvent utilisé dans le contexte du renvoi et du rapatriement des victimes de la traite. Au contraire, l'inclusion sociale devrait être le but ultime de la lutte contre la traite, dans les pays de destination comme dans les pays d'origine en cas de renvoi ou de rapatriement.

7. La notion d'inclusion sociale – de même que la notion d'intégration sociale – évoque l'idée d'un processus, dont le rétablissement est la première étape et dont l'objectif ultime est la restauration pleine et permanente de tous les droits qui ont été violés au cours du cycle de la traite et avant. Elle devrait donc être comprise comme un processus d'amélioration des conditions de participation des personnes défavorisées à la vie de la société – amélioration qui passe par le fait d'avoir davantage de perspectives, par l'accès aux ressources, par la possibilité de faire entendre sa voix et par le fait de voir ses droits respectés⁶. En outre, l'inclusion sociale n'est pas le contraire de l'exclusion sociale – elle-même une cause profonde de la traite des êtres humains – et implique donc en premier lieu de donner aux survivants les moyens de prendre leur vie en main et de participer à la prise de toutes les décisions qui les concernent. L'expression « inclusion sociale » renforce aussi l'idée que le fait d'avoir été victime de la traite n'est pas un état irréversible mais quelque chose qui peut être surmonté, et que les personnes dans cette situation peuvent et devraient être, à terme, considérées autrement que comme des victimes. Lorsqu'elle s'est entretenue avec des survivants, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il existait différents degrés d'inclusion sociale et que celle-ci devrait être mesurée individuellement et non collectivement.

8. L'inclusion sociale des victimes de la traite nécessite des mesures à long terme visant à rétablir leur bien-être physique et psychologique tout en promouvant leur participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la société, conformément aux aspirations de chacun. Il est impératif de sensibiliser les familles et les sociétés à l'importance de l'inclusion sociale pour que les victimes de la traite puissent tisser de nouveau des liens avec leurs partenaires, leur famille ou leur communauté. Le secteur privé a aussi un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à la restauration du droit au travail des victimes de la traite, notamment en facilitant et en favorisant l'accès de celles-ci au marché de l'emploi et à la formation, élément essentiel de l'inclusion sociale.

⁵ A/HRC/38/45.

⁶ *Leaving No One Behind: The Imperative of Inclusive Development – Report on the World Social Situation 2016* (United Nations publication, Sales No. E.16.IV.1).

9. La Rapporteuse spéciale souligne que l'inclusion sociale des victimes de la traite peut être un processus long et complexe, susceptible de durer des années. Il arrive aussi que les victimes de la traite aient des difficultés à achever les formations qu'elles suivent lorsque la pauvreté ou la pression familiale les poussent à trouver un moyen rapide et facile de gagner leur vie. On sait aussi qu'au moment de se décider, un certain nombre de victimes de la traite ont refusé de bénéficier d'un programme d'aide pour des raisons personnelles. Le fonctionnement du système d'aide et le contexte social peuvent être déterminants en la matière. En conséquence, il importe de bien comprendre ce qu'ont vécu les personnes qui refusent de participer à ces programmes, ainsi que leur perspective et les raisons de leur refus pour pouvoir élaborer des services de lutte contre la traite adaptés aux besoins et aux souhaits de chaque personne concernée⁷.

2. Cadres juridiques internationaux et nationaux applicables à l'inclusion sociale des victimes de la traite

10. Les obligations qui incombent aux États en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui découlent d'instruments internationaux, sont étroitement liées au droit à un recours et au principe de diligence raisonnable. Par exemple, les victimes disposent d'un droit de recours en cas de non-respect par un État de ses obligations en droit international, dont peuvent découler une partie de ses obligations au titre de la diligence raisonnable, notamment en matière de prévention⁸. Conformément à son obligation de diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, l'État doit prendre en charge les victimes potentielles et éviter que les personnes qui en ont été victimes retombent aux mains des trafiquants, tout en veillant à ce que les initiatives prises « ciblent les plus vulnérables à l'égard de la traite des êtres humains »⁹. Il doit également adopter des mesures d'inclusion sociale, et notamment des mesures « destinées à remédier aux processus plus systémiques ou aux causes profondes qui favorisent la traite des êtres humains, tels que l'inégalité ou l'existence de politiques d'immigrations restrictives et de conditions de travail inéquitables, en particulier pour les travailleurs migrants »¹⁰. Le fait d'assurer des « activités de subsistance » fait aussi partie de cette obligation¹¹.

11. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les victimes de violation des droits de l'homme disposent de voies de recours. Le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi a d'abord été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8). En droit international, l'obligation d'offrir des voies de recours s'étend aux situations directement causées par une action ou une omission d'acteurs étatiques ou d'acteurs dont les actions sont attribuables à l'État, ainsi qu'aux situations dans lesquelles l'État a omis d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir les violations commises par des acteurs non étatiques, enquêter sur ces violations ou les punir¹². Cette conception suppose que les États adoptent une approche tenant compte des questions de genre en ce qui concerne tous les aspects du droit à un recours¹³. À cet égard, on notera l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, une décision essentielle dans le domaine de la responsabilité étatique et de la diligence raisonnable : pour la première fois, une cour des droits de l'homme reconnaissait, en se référant longuement au principe de diligence raisonnable, que les États avaient une obligation de diligence raisonnable en ce qui concerne la violence exercée contre les femmes par des acteurs privés¹⁴. Le principe de diligence raisonnable a été renforcé par les critères retenus par la même Cour dans l'affaire *Fazenda Brasil Verde v. Brazil*, dans

⁷ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par le NEXUS Institute. Voir aussi Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « A toolkit for guidance in designing and evaluating counter-trafficking programmes ».

⁸ A/70/260, par. 19.

⁹ Ibid., par. 48.

¹⁰ Ibid., par. 20.

¹¹ Ibid., par. 21.

¹² A/HRC/36/43, par. 12.

¹³ A/HRC/35/23, par. 118 b).

¹⁴ Arrêt du 16 novembre 2009.

laquelle la Cour a conclu à l'existence d'un devoir exceptionnel de diligence en cas de vulnérabilité particulière de la victime (voir par. 364), faisant siens les critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les affaires *Siliadin c. France* et *Rantsev c. Chypre et Russie* pour estimer que ce devoir exceptionnel s'applique aux cas où l'intégrité de la personne est menacée. Ce devoir crée une obligation d'enquêter sur tout acte visant à maintenir une personne dans une situation d'esclavage, de servitude ou de travail forcé et de punir de tels faits. La Cour a donc estimé que l'obligation d'enquêter sur les faits de traite des êtres humains existait même en l'absence de plainte et qu'il était essentiel de faire preuve de diligence raisonnable dans les cas où il était possible de secourir les personnes concernées¹⁵.

12. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile, le droit à un recours utile devrait comprendre « la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition »¹⁶ et refléter « une approche [...] centrée sur la victime et fondée sur les droits de l'homme, qui vise à promouvoir l'autonomisation des victimes de la traite et respecte pleinement leurs droits fondamentaux »¹⁷.

13. La restitution comprend en particulier plusieurs éléments relevant de l'inclusion sociale, tels que « la jouissance des droits de l'homme et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille »¹⁸, « la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime »¹⁹, « la restitution de l'emploi de la victime »²⁰ et « l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale après son rapatriement »²¹. L'indemnisation englobe, selon qu'il convient, « le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un expert, pour des médicaments et des services médicaux, pour des services ou un traitement physiques, sociaux, psychologiques ou psychiatriques ou pour toute ergothérapie ou réadaptation dont la victime a besoin »²². En outre, les garanties de non-répétition comprennent, selon qu'il convient, le « rapatriement dans des conditions de sécurité, en accordant [à la victime] un permis de séjour temporaire ou permanent, selon les cas, et en lui offrant une aide à l'insertion »²³, la lutte « contre les causes profondes de la traite »²⁴, et la protection des « professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines apparentés et [des] défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes de la traite des êtres humains »²⁵. En effet, la prévention est essentielle à l'instauration de garanties de non-répétition ; dans ce cadre, il est nécessaire que les États s'attaquent aux causes profondes de la traite et aux raisons qui font que des victimes tombent de nouveau aux mains des trafiquants²⁶. Pour cela, il convient notamment d'agir sur les causes structurelles profondes des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, qui demeurent un facteur essentiel pour expliquer le nombre disproportionné de femmes et de filles parmi les victimes de la traite.

14. Les obligations des États en matière de prévention concernent aussi les victimes potentielles de la traite, et des pratiques prometteuses ont été observées dans ce domaine. Par exemple, en 2017, le Gouvernement slovène a adopté le Programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021, qui a pour objectif de promouvoir l'intégration

¹⁵ Arrêt du 20 octobre 2016.

¹⁶ A/69/269, par. 2.

¹⁷ Ibid., par. 5.

¹⁸ A/69/269, par. 9.

¹⁹ Ibid., par. 9 e).

²⁰ Ibid., par. 9 f).

²¹ Ibid., par. 9 g).

²² Ibid., par. 10 g).

²³ Ibid., par. 17 b).

²⁴ Ibid., par. 17 f).

²⁵ Ibid., par. 17 h).

²⁶ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par Duke University. Voir également A/HRC/31/58, par. 20 ; et A/70/438, par. 5, 8 et 9. Au sujet de l'intégration et de la réconciliation sociales dans le cadre de la justice transitionnelle, voir A/HRC/36/50, par. 31 et 72 ; et A/70/438, par. 19 et 57.

sociale des membres de la communauté rom et de réduire l'exclusion sociale à laquelle ils font face. Ce programme comprend des mesures propres à prévenir la traite des êtres humains, telles que des mesures visant à autonomiser les filles et les garçons roms, des programmes de prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, la préparation d'un protocole de lutte contre ces phénomènes à destination des institutions compétentes et la formation de travailleurs sociaux sur la prise en charge des enfants fuyant des environnements nocifs. Dans le même ordre d'idées, en Grèce, le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale a récemment nommé un secrétaire spécial à l'inclusion sociale de la population rom, qui a des objectifs similaires.

15. Des États ont élaboré des mesures législatives et des politiques prometteuses dans le domaine de l'inclusion sociale des victimes de la traite, notamment en ce qui concerne le droit à un recours utile. En Italie, depuis 1998, les victimes de la traite bénéficient, en vertu de la loi n° 286/1998, d'une protection sociale pour six mois et d'un permis de séjour de six mois renouvelable un an, qui peut être converti en un titre de séjour permettant de travailler (art. 18). Au niveau de l'Union européenne, une conseillère spéciale du Président de la Commission européenne chargée des indemnités accordées aux victimes de crimes, y compris les victimes de la traite, a été nommée en 2017. Au Paraguay, les actions de lutte contre la traite menées par l'État, qui comprennent des mesures d'aide aux victimes à long terme, sont coordonnées par un organe consultatif interinstitutionnel. À Sri Lanka, le Commissariat général à la réadaptation est chargé de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats. La mise en œuvre de telles mesures devrait être combinée à une phase de suivi et d'évaluation, menée en coopération avec des organisations de la société civile.

16. Au cours des réunions de consultation d'experts, le volet « réparation » de l'inclusion sociale a été mis en avant, et notamment les mesures d'indemnisation. Les mesures de réparation prévues par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole relatif à la traite des personnes) sont toutefois celles qui sont le moins appliquées. La question de l'indemnisation a été débattue notamment au regard de la situation en Amérique du Nord et en Europe, où des avancées importantes ont été enregistrées grâce au travail d'avocats bénévoles et d'organisations de la société civile²⁷. Des questions importantes ont été soulevées au sujet de l'indemnisation du préjudice moral et de l'absence de critères communs permettant d'évaluer le préjudice moral et le préjudice matériel des victimes de la traite. Une autre question soulevée portait sur la tendance à fournir des solutions d'aide toutes faites en partant du principe que les survivants de la traite n'étaient pas capables de gérer eux-mêmes l'indemnité pécuniaire versée. La Rapporteuse spéciale est convaincue que le fait de ne pas considérer les victimes de la traite comme des sujets capables d'agir perpétue une approche paternaliste de la lutte contre la traite qu'il convient de remettre en question.

17. On a constaté que plusieurs obstacles empêchaient l'accès à une indemnisation, dont l'expulsion de migrants victimes de la traite qui n'avaient pas de titre de séjour, la longueur des procédures judiciaires, l'absence de séparation nette entre l'inspection du travail et les services de l'immigration, l'absence de confidentialité et de mesures de protection des victimes et des témoins, les condamnations pénales entravant l'accès à un recours utile, l'inversion de la charge de la preuve et le fait que l'octroi d'une indemnisation était subordonné à la coopération dans le cadre de l'enquête pénale ou à la possession d'un titre de séjour. La situation est particulièrement préoccupante pour les enfants victimes, qui ont le moins de chances d'obtenir une indemnisation.

18. Une bonne pratique de la Fédération italienne des travailleurs du secteur agro-industriel a été mise en avant au cours des consultations d'experts. La Fédération facilite l'accès à la justice des victimes de la traite, principalement dans les cas d'exploitation par le travail, en sensibilisant le parquet et la police au niveau local et en apportant un soutien aux victimes (prise en charge des frais de transports et versement

²⁷ Voir par exemple le Human Trafficking Legal Center, aux États-Unis. Voir également le projet « Justice at last » de La Strada, sur l'indemnisation en Europe, à l'adresse : <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>.

d'aides financières pendant toute la procédure). Une autre action innovante de la Fédération consiste à sensibiliser les parlementaires, notamment au moyen d'actions de terrain, à la nécessité de changer les politiques publiques.

19. Il a aussi été question des alternatives à la procédure pénale pour obtenir réparation, telles que les procédures civiles et les procédures relevant du droit du travail. On a aussi fait valoir que les mécanismes de plainte du secteur privé pouvaient permettre de garantir aux victimes leur droit à un recours utile. La Rapporteuse spéciale est toutefois préoccupée de constater que les efforts du secteur privé en vue d'exercer une diligence raisonnable en la matière ne sont pas assez efficaces. En outre, lorsque des situations d'exploitation extrême sont signalées, la solution consiste souvent à résilier les contrats avec les fournisseurs ne respectant pas leurs obligations, sans que les travailleurs aient la moindre garantie de pouvoir demander réparation ou de trouver un autre emploi.

B. L'inclusion sociale des victimes de la traite : problèmes rencontrés et pratiques prometteuses

1. Obstacles structurels entravant l'inclusion sociale

20. Dans le climat politique délétère qui règne actuellement, la principale préoccupation de nombreux gouvernements est de limiter drastiquement, voire bloquer, les mouvements migratoires, sans qu'une grande attention soit accordée aux effets de leurs politiques sur les droits de l'homme²⁸. Dans ce contexte, l'inclusion sociale est gravement entravée par les renvois et les rapatriements massifs, y compris les renvois et rapatriements de victimes qui s'étaient intégrées à la société du pays de destination, notamment en accédant à l'éducation et au marché du travail et en apprenant la langue locale. De surcroît, des organisations de la société civile qui suivent l'insertion sociale des personnes renvoyées dans leur pays d'origine se sont déclarées préoccupées par les difficultés que rencontrent les personnes renvoyées de force, en particulier vers des pays non européens où elles faisaient l'expérience d'un « choc des cultures » car elles ne se sentaient plus à leur place dans leur pays d'origine, et étaient prêtes à retomber aux mains des trafiquants pour pouvoir émigrer à nouveau.

21. En outre, pour les personnes renvoyées, de gré ou de force, vers leur pays d'origine, il n'existe que peu d'options d'inclusion sociale viables à long terme, en raison de divers facteurs, notamment le chômage, une faible régulation du marché du travail et des mesures d'austérité qui font que les services sociaux ne sont pas suffisamment financés, ne sont pas considérés comme une priorité et sont peu développés. De plus, dans de nombreux pays, les possibilités d'inclusion sont encore limitées par un ensemble de lois et de pratiques qui aboutissent à une discrimination fondée sur le genre, la nationalité ou d'autres facteurs. La situation des enfants nés à la suite d'un viol subi dans le contexte de la traite pose un problème majeur, dont l'ampleur est sous-estimée. Par exemple, il a été indiqué que les femmes yézidiennes qui avaient été réduites en esclavage sexuel par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) ne pouvaient pas enregistrer à l'état civil leurs enfants nés à la suite d'un viol, car la loi iraquienne permet seulement d'enregistrer les enfants sous le nom du père. Le père étant, dans la plupart des cas, un membre de l'EIL, les enfants seraient automatiquement enregistrés, en vertu de la loi iraquienne, comme musulmans, sans qu'il soit tenu compte de la religion de la mère. En conséquence, les femmes yézidiennes rescapées refusent d'enregistrer leurs enfants, qui deviennent donc apatrides et ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux. Des organisations non gouvernementales (ONG) ont fait savoir qu'au Moyen-Orient, l'enregistrement à l'état civil des enfants migrants posait d'énormes problèmes faute de procédure permettant d'obtenir un permis de résidence ou la nationalité.

22. La loi peut aussi entraver l'accès des victimes de la traite à des voies de recours. Ainsi, dans certains pays, les permis de travail sont liés à un seul employeur, et les travailleurs ne peuvent changer d'employeur sans son autorisation, le dénoncer ou demander une indemnisation sans courir le risque de commettre une infraction ou d'être pénalisés d'une autre manière – par exemple en étant placés en détention administrative –

²⁸ A/HRC/38/45, par. 65.

faute d'avoir des papiers en règle. La Rapporteuse spéciale appelle donc à abolir le système de la kafala.

23. D'autres problèmes structurels sont liés à l'insuffisance des ressources financières consacrées par les États aux services à long terme et à la viabilité et la durabilité globales des programmes d'aide, ainsi qu'à leur suivi et leur évaluation à long terme.

2. La participation des survivants comme moyen de garantir leur autonomisation et leur capacité d'agir : un élément central pour l'inclusion sociale des victimes de la traite

24. Pour garantir l'inclusion sociale à long terme des victimes de la traite, il importe d'évaluer attentivement les besoins de chacune aux différents stades du rétablissement. Cela suppose une planification importante et personnalisée, car certaines victimes de la traite auront besoin de plus de services, d'aide ou de temps que d'autres. La Rapporteuse spéciale a conscience qu'il sera difficile pour les États de mettre en œuvre cette approche personnalisée. Elle juge essentiel, pour surmonter les obstacles et garantir une inclusion sociale sûre et digne, de faire directement participer les victimes, dans le cadre d'un processus inclusif, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des interventions. L'expérience montre que les groupes de pairs organisés par des organisations féministes ont grandement contribué au rétablissement des victimes. En particulier, la pratique féministe consistant à créer de vraies relations entre les femmes, dont les survivantes, a, dans de nombreux cas, été un facteur essentiel qui a permis aux femmes et aux filles victimes de la traite de retrouver leur estime d'elles-mêmes, de reprendre leur vie en main et d'être ensuite en mesure d'avoir des relations personnelles libres, égalitaires et respectueuses malgré le traumatisme causé par l'exploitation subie²⁹. Dans certains pays, tels que le Népal et la Thaïlande, des groupes créés par des femmes victimes de la traite sont devenus des acteurs essentiels de la lutte contre la traite³⁰.

25. La participation des survivants est aussi essentielle pour mesurer les progrès de l'inclusion sociale et en effectuer une analyse comparative et un suivi. En outre, la participation de ces personnes à la prise de décisions peut aussi les inciter à se considérer comme sujets à part entière et garantir que les mesures d'inclusion sociale soient fondées sur les victimes et leurs souhaits. Au cours des réunions de consultation d'experts, la Rapporteuse spéciale a été impressionnée par l'action menée au Népal par Aaprabasi Mahila Kamdar Samuha (AMKAS), ONG entièrement constituée de travailleuses migrantes, y compris des rescapées de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier de servitude domestique, qui mène des activités de sensibilisation aux niveaux national et international, fournit un accompagnement juridique et psychosocial et œuvre en faveur de l'autonomisation économique des survivantes. Cette organisation a obtenu des résultats impressionnants en matière d'autonomisation économique en reliant les compétences des rescapées aux demandes du marché et en créant de petites entreprises coopératives qui tiennent compte des intérêts des personnes concernées. Afin de permettre la création d'entreprises, les membres de l'ONG ont créé, avec leurs économies, des coopératives auprès desquelles les victimes peuvent souscrire un prêt pour se lancer dans une activité de leur choix en bénéficiant d'un taux d'intérêt bien moindre que ceux proposés par les banques, qui sont souvent réticentes à prêter à des femmes. Grâce à la confiance mutuelle créée par le fait d'avoir connu des conditions d'exploitation par le travail similaires, les femmes qui dirigent ces coopératives ont pu dégager des profits au bout de seulement six ans, brisant ainsi toutes sortes de stéréotypes de genre et défiant la stigmatisation liée au fait d'avoir été victime de la traite et de l'exploitation.

26. Parmi les projets d'autonomisation menés par des survivants de la traite, il convient également d'évoquer les activités de Polaris, ONG américaine qui a récemment créé les Survivor Innovation Labs. Ce projet consiste à regrouper dans une base de données les coordonnées d'environ 200 survivants et à leur proposer d'intervenir, contre rémunération, comme consultants dans le domaine de la lutte contre la traite. Ces personnes peuvent choisir, quand, où, à quelle fréquence et sur quels sujets elles interviennent. Polaris a conscience que de nombreux survivants ne sont pas intéressés par la lutte contre la traite, et

²⁹ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par BeFree.

³⁰ Par exemple, Shakti Samuha, au Népal, et Live Our Lives Group, en Thaïlande.

travaille aussi à établir des partenariats avec des acteurs privés de secteurs tels que l'hôtellerie, les réseaux sociaux, la technologie et l'aviation afin de créer des modèles d'emploi tenant compte des besoins des rescapés et pouvant être étendus à plus grande échelle. Les survivants eux-mêmes soulignent que la participation à des actions de lutte contre la traite devrait toujours se faire sur la base du volontariat.

27. En Asie, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes favorise la création de groupes d'entraide entre survivantes afin de conseiller les victimes de la traite encore en phase de rétablissement sur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leur intégration. Ce réseau d'ONG a aussi fait part de ses préoccupations quant au risque de dépendance que peuvent créer les programmes d'aide. Les prestataires de service doivent trouver un équilibre entre le fait d'apporter une aide et celui de développer l'autonomie. Il est aussi important de disposer de normes en matière de soin et de suivi des cas afin de pouvoir repérer les problèmes de dépendance des victimes aux prestataires de soins à mesure qu'ils surviennent et de pouvoir y remédier. Les victimes de la traite sortent d'une situation de forte dépendance envers les trafiquants, et ne sont donc pas habituées à pouvoir faire entendre leur voix et participer à la prise de décisions ; ce mode de fonctionnement les laisse souvent dubitatives, du moins dans les premiers temps.

28. Le soutien par les pairs a aussi permis de promouvoir l'intégration des survivants aux Pays-Bas. L'ONG Humanitas a mis en place un système d'« amis » pour prendre en charge les victimes de la traite, et notamment de l'exploitation sexuelle. Ces « amis » sont des bénévoles, souvent eux aussi rescapés de la traite, qui accompagnent les victimes dans la vie de tous les jours et sur le marché du travail. Ayant eux aussi été victimes de la traite, ils leur apportent aussi un soutien psychologique. Cette démarche permet d'aider les victimes de la traite à trouver leur place dans la société qui les accueille.

29. La Rapporteuse spéciale rappelle, face aux obstacles croissants que rencontre actuellement la société civile dans tous les pays, le rôle essentiel de celle-ci dans le domaine de la lutte contre la traite, grâce à l'expérience de terrain, à son savoir-faire et à la flexibilité qu'elle peut apporter. La société civile peut aussi jouer un rôle important dans la sensibilisation des familles et des communautés, et permettre à celles-ci de comprendre les survivants et de les accepter.

3. Rétablir les victimes de la traite dans leur dignité et leur réputation

a) Combattre la discrimination, la stigmatisation et la xénophobie

30. Si, lorsqu'elles parviennent à s'échapper, les victimes vivent un moment particulièrement critique, le retour à la vie « normale » est encore plus complexe, long et plein d'obstacles pour ces personnes qui, dans certains cas, étaient déjà marginalisées avant de tomber aux mains de trafiquants. Dans bien des contextes, les premières étapes qui suivent la sortie de la traite s'accompagnent d'un certain nombre de difficultés qui peuvent avoir des répercussions directes sur la dignité et la réputation de la victime. Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier les femmes et les filles, peuvent être stigmatisées en raison de ce qu'elles ont subi. D'autres peuvent avoir été exposées au VIH/sida et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, ce qui peut les marginaliser encore davantage. Les victimes de la traite sont souvent en butte à des réactions négatives et moralisatrices des membres de leur famille ou de leur communauté, qui peuvent les blâmer d'avoir été impliquées dans la prostitution, ou encore de ne pas avoir réussi une migration économique, décevant ainsi leurs attentes. Les retours peuvent aussi créer des tensions au sein des familles ou des communautés, car les comportements des victimes peuvent ne pas être compris ou acceptés, ce qui peut causer des tensions interpersonnelles, voire des situations d'exclusion sociale. Pour parvenir à l'inclusion sociale des victimes de la traite, il est essentiel de surmonter la discrimination et la stigmatisation liées à leur perception par la société et d'aborder ces questions en tenant compte des questions de genre. De même, il est essentiel, pour que les victimes s'acceptent et s'estiment de nouveau et retrouvent leur motivation, d'aider leurs familles, tout en garantissant que les victimes retrouvent leur indépendance et se considèrent de nouveau comme des sujets. L'inclusion sociale ne passe donc pas seulement par l'autonomisation des survivants, mais aussi par leur acceptation par leur famille et par l'ensemble de la société. À cet égard, les

organisations d'inspiration religieuse jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la stigmatisation des victimes de la traite et dans la facilitation de leur inclusion au sein de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble³¹.

31. Outre la stigmatisation, les migrants victimes de la traite peuvent aussi faire face à la xénophobie, à l'intolérance et à une discrimination croisée. L'obligation qui incombe aux États d'interdire la discrimination quel qu'en soit le motif (race, sexe, genre, orientation sexuelle, identité de genre, appartenance ethnique ou tout autre statut, tel que le statut migratoire ou la qualité de victime de la traite) devrait être respectée afin de permettre l'inclusion sociale des victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale souligne que les États, en coopération avec la société civile, devraient fournir aux victimes des informations complètes, facilement accessibles et compréhensibles sur l'aide dont elles peuvent bénéficier à tous les stades de leur rétablissement. Elle prend note avec intérêt de certains programmes, tels que celui mené en Allemagne dans le cadre duquel les réfugiés, y compris les victimes de la traite, peuvent avoir accès à des services d'accompagnement et à des cours visant à favoriser leur intégration, consistant en général en six cents heures de cours de langue et cent heures de cours consacrées à la culture du pays. Les activités consacrées à la culture permettent aux victimes de prendre conscience de leurs droits, des différences culturelles qui peuvent exister entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, ainsi que des facteurs pouvant contribuer à leur inclusion sociale.

32. L'OIM a observé que, dans certaines situations, le caractère limité des dispositifs d'aide et l'incertitude quant aux moyens de subsistance peuvent donner aux personnes l'impression d'être en compétition pour des ressources rares et contribuer à déstabiliser la communauté et rendre difficiles la réintégration et l'inclusion sociale³². Ayant à cœur de surmonter ces obstacles, la Rapporteuse spéciale fait siennes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, qui observait dans sa récente étude consacrée au retour et à la réintégration des migrants que : « La réintégration doit être assurée au niveau tant individuel et familial que communautaire. [...] Les programmes de réintégration devaient être liés aux plans nationaux, régionaux et internationaux de développement et comprendre des stratégies de développement économique local. Il faudrait procéder, avant le retour des migrants, à une évaluation du marché du travail, des capacités institutionnelles, des conditions socioéconomiques et environnementales et des services et infrastructures. »³³.

33. Les dirigeants politiques, les responsables religieux et les chefs locaux ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la stigmatisation et la discrimination. Par exemple, la Rapporteuse spéciale a été informée que des survivants yézidis revenus en Iraq après avoir été détenus par l'EIIL ont fait part de leur désir de rencontrer leurs chefs spirituels et de bénéficier d'une cérémonie de « purification » visant à les réintégrer à la foi yézidie et à « effacer » leur conversion forcée à l'idéologie de l'EIIL. Une ONG, Yazda, a adopté à cet égard une approche innovante et axée sur les besoins des survivants en aidant à organiser de telles cérémonies et en organisant une centaine de pèlerinages à Lalesh, lieu le plus saint du yézidisme, pour environ 500 personnes. Ce rituel hautement thérapeutique, ainsi que les déclarations publiques de la plus haute autorité spirituelle yézidie, qui a assuré aux fidèles que les rescapés étaient toujours pleinement yézidis et que tous devraient coopérer afin qu'ils puissent reprendre une vie normale et s'intégrer dans la société, ont grandement contribué à l'inclusion sociale des intéressés³⁴. Dans le même ordre d'idée, l'initiative d'Oba Ewuare II du Bénin, chef traditionnel de l'État d'Edo, l'État du Nigéria le plus durement touché par la traite internationale des êtres humains, a libéré les victimes de la traite de leur « serment » de garder le silence et a jeté une malédiction aux trafiquants, ce qui a donné des résultats sans précédent et a eu des effets très importants sur la vie de milliers de femmes au Nigéria et ailleurs.

³¹ Voir entre autres Caritas Internationalis, Talitha Kum, Churches' Commission for Migrants in Europe, et Vision du monde International.

³² Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par l'OIM.

³³ A/HRC/38/41, par. 58 et 59.

³⁴ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par Yazda.

b) *Garantir la non-criminalisation des victimes de la traite*

34. Dans certains pays, les victimes sont détenues pour des infractions telles que des vols à la tire, des faits de contrebande ou de trafic de drogues qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles étaient soumises à la traite. Elles risquent aussi la détention dans les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les pays où la prostitution ou le travail du sexe sont illégaux.

35. Le fait que les victimes aient commis, ou soient perçues comme ayant commis, des actes illégaux alors qu'elles étaient soumises à la traite donne souvent lieu à une stigmatisation qui peut avoir des effets néfastes à long terme. Le fait d'avoir été arrêtée, voire condamnée, peut restreindre à vie l'accès de la personne concernée à des services essentiels tels qu'un permis de résidence ou un prêt bancaire, ou encore l'empêcher de trouver un emploi ou un logement, et ce, longtemps après qu'elle a échappé à ses bourreaux. Il est fréquent que l'accès à l'éducation, au logement ou à l'emploi soit subordonné à une vérification des antécédents, notamment judiciaires ou professionnels. Le fait de ne pas avoir un casier judiciaire vierge est un obstacle insurmontable pour les survivants. Les enfants victimes de la traite, qui peuvent avoir été poursuivis pour des faits directement liés à l'exploitation dont ils ont été victimes, tels que des vols à la tire ou la culture de cannabis, peuvent aussi se heurter à des difficultés en retournant à l'école, en raison de la stigmatisation liée à des condamnations pénales.

36. Selon les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite ». La Rapporteuse spéciale regrette que ce principe soit rarement respecté par les États, et appelle à sa reconnaissance et à sa mise en œuvre. À cet égard, elle salue l'adoption par le Monténégro de nouvelles directives selon lesquelles les victimes de la traite des êtres humains ne devraient pas être condamnées pour leur implication dans des activités illégales auxquelles elles ont été contraintes de participer alors qu'elles étaient soumises à la traite.

4. Assurer sécurité et stabilité aux victimes de la traite

a) *Permettre aux victimes de la traite d'obtenir le statut de demandeur d'asile ou de résident*

37. Pour les victimes de la traite, le traumatisme perdure souvent même après qu'elles ont gagné un lieu sûr. Parfois, elles se retrouvent dans la même situation qu'à l'origine, à savoir les mêmes conditions sociales et économiques qui les ont conduites à subir la traite. Il est essentiel qu'aucune victime ne soit ramenée à une situation où elle risque d'être de nouveau soumise à la traite. Les victimes de la traite doivent se sentir en sécurité et libres de vivre comme bon leur semble, que ce soit lorsqu'elles retournent dans leur pays d'origine ou lorsqu'elles rejoignent des pays de transit ou des pays de destination. L'obtention du statut de résident est essentielle à cet égard, car, à défaut, les survivants restent exposés au risque de la traite secondaire. Sans un permis de résidence qui confère un caractère officiel à leur séjour dans un pays donné, ils peuvent avoir du mal à accéder à des services et à un logement, ou à créer une entreprise. Ce constat vaut également pour les enfants qui sont nés de viols perpétrés dans le cadre de la traite, car, pour jouir de tous leurs droits, ils doivent d'abord avoir exercé celui de l'enregistrement de leur naissance. Les bureaux consulaires ont un rôle important à jouer dans la délivrance de documents d'identité aux victimes de la traite. Or, selon des ONG, les survivants de la traite et d'autres migrants vulnérables se heurtent à divers obstacles lorsqu'ils cherchent à recourir aux services consulaires ; des victimes de la traite ont dit avoir été dans l'incapacité de bénéficier de ces services en raison de la stigmatisation dont elles font l'objet, des interdictions d'immigration en vigueur et du grand nombre de dossiers que l'administration avait déjà à traiter.

38. En application de l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes, de nombreux États accordent des permis de séjour provisoire aux victimes de la traite. Dans la plupart des cas, ces permis ont aussi valeur d'autorisations de travail. Il est toutefois très

préoccupant de constater que, pour pouvoir séjourner à titre temporaire ou permanent sur un territoire, ou pour bénéficier d'autres mesures d'inclusion sociale, les personnes qui ont été soumises à la traite doivent souvent au préalable coopérer avec le système de justice pénale et être officiellement reconnues comme victimes par les responsables de l'application des lois. Il existe toutefois des systèmes nationaux qui n'imposent pas de telles conditions et qui constituent autant d'exemples de bonnes pratiques à suivre. Les dispositions réglementaires sur la plausibilité du statut de victime, actuellement appliquées à titre provisoire et expérimental aux Pays-Bas, constituent une pratique prometteuse, qui peut faciliter l'accès aux mesures d'aide et au statut de résident pour les personnes soumises à la traite – si une action en justice n'a pas d'issue favorable.

39. Les mesures visant à lutter contre la traite sont de plus en plus présentes dans les procédures d'asile des États. Elles consistent, d'une part, à accorder l'asile ou, selon le cas, la protection subsidiaire aux personnes qui, en cas de retour dans leur pays, courent le risque d'être persécutées ou torturées, ou de subir tout autre préjudice irréparable, et finalement d'être de nouveau victimes de la traite, et, d'autre part, à orienter ces personnes, avec leur consentement, vers les services de lutte contre la traite.

40. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations du Secrétaire général lorsque celui-ci fait observer que, même lorsque les victimes de la traite ont le droit d'obtenir des permis de séjour provisoire et de travail, les procédures de délivrance sont souvent si longues et complexes qu'elles peuvent faire obstacle à la bonne fin de la démarche³⁵. La Rapporteuse spéciale relève en outre que les permis de séjour ont une durée qui varie beaucoup d'un pays à l'autre, mais qui est généralement trop brève.

b) *Garantir le droit au regroupement familial*

41. La possibilité pour les victimes de la traite de réunir leur famille, si elles le souhaitent, est également déterminante pour leur inclusion sociale. Au Costa Rica, l'article 50 de la loi n° 9095/2013 fait expressément mention de la réunification familiale et de la réintégration dans la communauté, dans la vie éducative, professionnelle et économique, des victimes et des personnes à leur charge ; il peut être invoqué par les survivants pour retrouver leur famille. Aux États-Unis d'Amérique, les détenteurs d'un visa T peuvent obtenir le statut de non-immigrant pour certains membres de leur famille par la délivrance de visas T dérivés³⁶. Au Togo, les victimes de la traite qui retournent au pays, de gré ou de force, bénéficient d'une aide au retour, y compris en matière de regroupement familial.

42. La Rapporteuse spéciale reconnaît que, dans certains cas, les victimes de la traite ont fui des situations de violence et d'exploitation à l'intérieur de leur famille et de leur communauté, et peuvent ne pas souhaiter revenir au tout début du cycle de la traite. Ce n'est donc que, sous réserve de leur accord, que leur droit au regroupement familial doit être appliqué. En l'espèce, le regroupement familial doit être considéré comme un élément central de leur inclusion dans la société.

c) *Garantir l'accès à des services médicaux de longue durée et à un logement sûr pour un coût abordable*

43. Le bien-être physique, mental et émotionnel est fondamental aux survivants pour reconstruire leur vie. La traite expose les personnes qui la subissent à divers problèmes de santé. Si, à court terme, les victimes bénéficient d'un accompagnement psychosocial et de soins médicaux d'urgence dans la plupart des pays, l'accès à des soins médicaux de longue durée pour un coût abordable, notamment dans le domaine psychiatrique, fait défaut quasiment partout. De plus, les soins médicaux sont souvent dispensés dans le cadre d'un hébergement en centre d'accueil et sont destinés à un type particulier de victimes, généralement des femmes et des filles soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle³⁷. Le droit international impose aux États de fournir aux victimes de la traite les

³⁵ A/73/263, par. 53.

³⁶ A/HRC/35/37/Add.2, par. 65.

³⁷ Roberto Forin et Claire Healy, *Trafficking along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking* (International Centre for Migration Policy Development, 2018) ; et Elena Petreska, « Reintegration of victims of trafficking in Bulgaria:

moyens nécessaires à leur rétablissement et à leur réadaptation, qui doivent comprendre non seulement des soins médicaux et psychologiques, mais aussi des services juridiques et sociaux tels que des services d'hébergement, de conseil, de santé et un appui linguistique³⁸. En République démocratique du Congo, le Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains a fait observer que le manque de soins médicaux, d'accompagnement psychosocial et de mesures de protection sociale en faveur des victimes de la traite, notamment des enfants enrôlés de force comme soldats et des victimes d'esclavage sexuel, fragilisait le tissu social et compromettait la consolidation de la paix, en pesant sur la résilience de la communauté et sur sa volonté de chercher des solutions pacifiques et durables.

44. Il est également important que les survivants disposent d'un logement sûr et décent à un coût abordable pour devenir autonomes et s'insérer dans la société. En Pologne, deux organisations, La Strada – Foundation against Human Trafficking and Slavery et Po MOC – Mary Immaculate Association for Women and Children, gèrent le Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite qui, grâce à des fonds publics, permet à chaque victime de bénéficier de l'aide d'un commis à l'affaire, notamment pour l'établissement des documents nécessaires à la régularisation du statut de résidence et pour la recherche d'un logement et d'un emploi. En Autriche, les pouvoirs publics appuient l'action de LEFÖ, ONG qui propose des logements dans des immeubles résidentiels aux femmes victimes de la traite. Concrètement, comme n'importe quel occupant d'un logement, ces survivantes ont des voisins, utilisent des parties communes et se partagent les tâches. Les conseillers de l'organisation accompagnent les femmes et les filles dans leurs démarches, y compris lorsqu'il s'agit de savoir comment établir le budget du ménage, comment utiliser les transports en commun, et où acheter quoi, et comment, le but final étant de faciliter leur inclusion sociale. De même, en Italie, l'organisation non gouvernementale On the Road propose des solutions de logement aux victimes de la traite en vue de garantir leur pleine autonomie et, partant, la réussite de leur inclusion sociale³⁹. Très souvent, des centres d'accueil spécialisés sont à même de proposer un large éventail de prestations médicales et sociales, mais ce dispositif a encore besoin d'être perfectionné pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de différents types de logement, selon leur état de santé. Les pratiques susmentionnées renvoient à des dispositions souples, qui peuvent être adaptées facilement aux besoins des survivants à long terme. Malheureusement, dans certains pays, l'accès au logement ou aux services est limité aux personnes qui sont en situation régulière.

45. De plus, selon les informations communiquées, les centres d'accueil de victimes de la traite sont presque exclusivement conçus pour des femmes et des enfants. Le manque de structures pour accueillir les hommes soumis à la traite est problématique. Le choix du logement le plus approprié pour les transgenres pose également de sérieux problèmes.

d) Développer les activités de loisirs

46. Les loisirs peuvent être un moyen très efficace de s'intégrer dans la société. Plusieurs pratiques prometteuses sont à signaler dans ce domaine, mais la plupart sont le fait d'organisations de la société civile qui dépendent beaucoup des contributions financières de donateurs. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Fonds de protection contre la traite des enfants, placé sous l'autorité du Home Office, finance un projet de thérapie de groupe pour des jeunes ayant été victimes de la traite dans le pays. Cette thérapie a pour objectif de rendre les jeunes mieux à même de nouer des relations saines, de développer leur esprit d'équipe et de gagner en confiance, et plus

supporting social inclusion and economic empowerment » (International Centre for Migration Policy Development, policy brief, mai 2018).

³⁸ A/69/269, par. 13. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 50 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 33 ; et A/HRC/36/43, par. 35.

³⁹ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par l'organisation non gouvernementale On the Road.

généralement, d'accroître la résilience et de prévenir la traite secondaire. Elle comprend des activités telles que l'équitation et les soins aux chevaux, qui offrent aux jeunes un moyen original de guérir de leurs traumatismes. De même, la Helen Bamber Foundation propose diverses activités, allant de cours d'anglais et d'informatique à la participation à des groupes de dessin, de peinture, de photographie, de football et de chant. Une partie essentielle de son programme consiste à établir des contacts avec les écoles, les universités et les entreprises locales afin d'offrir aux bénéficiaires la possibilité d'acquérir les compétences dont ils ont besoin pour retrouver un emploi. En République de Corée, le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille propose aux victimes d'exploitation sexuelle divers programmes, notamment axés sur la thérapie par l'art, la musique, la danse et le jeu, qui auraient donné de bons résultats⁴⁰. En Norvège, l'organisation Christian Intercultural Work donne des cours de norvégien et organise des activités inclusives, comme des leçons de natation et des promenades.

47. Des activités de loisirs sont particulièrement importantes pour les enfants, qui ont souvent besoin de recevoir des soins psychologiques pendant de longues périodes et d'être conseillés pour établir des relations avec les autres fondées sur le respect mutuel, la non-violence et une conception non stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme. En Grèce, le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale a élaboré une nouvelle loi sur la tutelle, adoptée en juillet 2018, qui promeut la protection et l'inclusion sociale des mineurs non accompagnés. Les tuteurs sont des professionnels qui reçoivent une formation sur la manière d'aider les enfants dans toutes leurs activités en faisant preuve d'empathie. Au Nigéria, le Centre d'information des jeunes, dirigé par l'ONG Idia Renaissance, propose des programmes d'acquisition de compétences ainsi que des conseils médico-sociaux, y compris sur le VIH/sida, dans un environnement sûr et en toute confidentialité, et met aussi à disposition des équipements, comme des jeux d'intérieur. Il innove en fonctionnant sur la base de groupes de jeunes, composés à la fois de personnes rentrées au pays, dont des victimes de la traite, et de candidats à l'émigration susceptibles de devenir victimes. L'objectif est non seulement d'aider les jeunes à devenir économiquement autonomes, mais aussi de prévenir la traite par des activités de sensibilisation axées sur le partage d'expériences entre pairs en évitant tout risque de stigmatisation et de discrimination.

5. Favoriser l'émancipation économique

a) *Offrir des possibilités économiques aux victimes de la traite*

48. Pour de nombreux survivants de la traite, l'accès à l'emploi et, par voie de conséquence, à l'indépendance économique est la condition la plus importante à remplir pour pouvoir faire partie de la société. L'émancipation économique est capitale pour le bien-être psychologique des individus, en ce qu'elle accroît l'estime de soi et favorise l'épanouissement personnel, ce qui contribue à la reconnaissance et à l'inclusion sociales.

49. La Rapporteuse spéciale est consciente que les victimes de la traite peuvent avoir beaucoup de mal à trouver un emploi décentement rémunéré. Elle regrette que, trop souvent, les programmes de formation professionnelle qui leur sont proposés ne soient pas adaptés à leurs besoins et à leurs compétences, et ne soient pas en adéquation avec le marché du travail local. Ces programmes sont fréquemment organisés autour d'activités telles que la couture, le tricot, le tissage, la coiffure ou la cuisine, sans guère tenir compte des intérêts des personnes concernées ou de la réalité du marché du travail. De plus, des organisations de la société civile ont fait remarquer que ces activités renforçaient les stéréotypes sexistes existants ; d'autres ont constaté que les emplois en question étaient généralement peu rémunérés, ne facilitaient pas forcément l'inclusion sociale et pouvaient conduire à une nouvelle situation de traite, surtout lorsque les survivants avaient charge de famille.

50. La Rapporteuse spéciale est également convaincue que les pouvoirs publics devraient travailler plus étroitement avec le secteur privé. Les partenariats public-privé peuvent non seulement prendre la forme d'emplois, mais aussi englober une formation professionnelle et des connaissances financières, ou d'autres activités permettant aux

⁴⁰ A/70/222, par. 58.

survivants de mieux s'intégrer dans le tissu social. Sachant que, par le passé, des employeurs ont eu un comportement abusif à l'égard de leurs employés après avoir appris que ceux-ci avaient survécu à la traite, les autorités compétentes devraient exercer une surveillance étroite pour empêcher la revictimisation.

51. De leur côté, les entreprises devraient faire en sorte de coordonner efficacement des programmes d'aide d'urgence et des programmes d'assistance à long terme avec les autorités nationales et locales et la société civile afin de répondre aux situations constatées dans le cadre de leurs activités ou celles de leurs fournisseurs. Elles devraient être incitées à œuvrer aux côtés de leurs fournisseurs à la transformation de conditions et de pratiques de travail assimilables à de l'exploitation en un environnement de travail sûr, qui offre des garanties de non-répétition et des perspectives aux survivants. Les contrats ne devraient être résiliés que dans les cas d'exploitation extrême ou lorsqu'un sous-traitant ne s'est pas conformé aux changements proposés, et les travailleurs lésés devraient bénéficier sans délai de solutions de remplacement viables. À cet égard, on peut utilement se reporter aux Lignes directrices de l'OIM relatives aux mesures de réparation pour les victimes d'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement en minerais étendues.

52. Pour prévenir la traite secondaire, il est également essentiel que tous les avantages que les survivants de la traite tirent de l'obtention d'un travail décent soient connus de leur famille et de leur communauté. En matière d'émancipation économique, un exemple intéressant est fourni par l'ONG Annie Cannons, qui aide surtout les survivants dans leur développement professionnel et leur accession à un emploi à temps plein. Cette organisation propose un programme de formation de six mois, dans le cadre duquel, à raison de quatre jours par semaine et de quatre heures par jour, les bénéficiaires consolident leurs compétences professionnelles et se forment aux nouvelles technologies à la faveur de camps d'entraînement au codage. À mesure qu'ils progressent dans leur formation, les bénéficiaires se voient offrir la possibilité de participer à des projets rémunérés avec des clients extérieurs. À mesure qu'ils développent leurs compétences théoriques et pratiques, ils se voient confier des projets plus complexes et leur revenu augmente. Autres éléments essentiels du dispositif, des partenariats visent à garantir à chaque bénéficiaire l'accès à un ensemble complet de services, notamment de garde d'enfants, de thérapie et de conseil juridique. À la fin du programme, les bénéficiaires passent à un emploi à temps plein.

53. Le Rapporteuse spéciale salue également les efforts de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, qui aide des survivantes de la traite à trouver un emploi dans le secteur de la haute couture dans certaines régions italiennes. Elle est aussi impressionnée par le travail accompli par l'OIM en Éthiopie. Ce pays a récemment fait face au retour massif de ressortissants vulnérables, dont des victimes de la traite, en provenance de l'Arabie saoudite ; on estime leur nombre à 200 000 pour la seule année 2018. Afin de leur assurer un emploi et de les aider dans leur réintégration, l'OIM s'est mise en contact avec le secteur privé et a formé des partenariats avec des entreprises. Par exemple, elle a conclu un contrat avec l'entreprise de recyclage de papier Penda Manufacturing PLC, établie à Addis-Abeba. En coopération avec l'administration locale, cette entreprise collecte les déchets de papier de 7 000 microdéchetteries de la ville. Dans le cadre du contrat susmentionné, elle collecte et recycle les déchets de papier de l'OIM, et réduit ainsi l'impact écologique de l'organisation ; jusqu'à présent, elle a embauché 25 Éthiopiennes rentrées d'Arabie saoudite, qui gèrent des déchetteries mobiles et s'occupent de la collecte contre rémunération par Penda Manufacturing PLC. La Rapporteuse spéciale félicite également l'OIM pour les programmes de réintégration communautaire au Nigéria. Mis en œuvre par des organisations de la société civile, tel que le Comité de promotion de la dignité de la femme et de la Society for the Empowerment of Young Persons, dans des zones particulièrement touchées par l'afflux de rapatriés, ces programmes visent, en concertation avec les membres de la communauté, à inventorier les débouchés ouverts aux entreprises et à créer des entreprises communautaires, par exemple dans les secteurs de la production de jus d'ananas et d'autres jus de fruits, de la transformation de l'huile de palme et des huiles végétales, et de la transformation du manioc, dans les États d'Edo et de Delta. Ces initiatives devraient permettre de lutter contre la stigmatisation des personnes rentrées au

pays, en enrichissant des communautés à risque dans leur ensemble et en offrant des possibilités de réintégration socioéconomique⁴¹.

54. La Rapporteuse spéciale est également impressionnée par le travail de SPARK, ONG du Burundi qui a fait sienne l'approche 3x6, définie par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de l'inclusion sociale des migrants burundais rentrés au pays. Une fois qu'elles sont repérées, les personnes vulnérables sont inscrites dans des projets de formation rapide de revenu, qui leur imposent de constituer une épargne sur un compte ouvert dans une institution locale de microfinancement. Après des projets de travail contre rémunération, elles sont invitées à s'associer et à puiser dans l'épargne constituée pendant les trois mois écoulés pour s'engager ensemble dans des activités rémunératrices. Pour encourager les placements collectifs, chaque groupe génère un investissement supplémentaire qui est égal à trois fois le montant épargné. Avant l'approbation du plan d'activité, une étude de faisabilité est réalisée pour analyser les débouchés dans le secteur choisi. Depuis 2015, ce projet a bénéficié à 3 000 personnes rentrées au pays. Il pourrait être reproduit à plus grande échelle.

55. En Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala et Mexique), l'ONG On the Road a adopté une autre approche innovante. Elle cherche à inciter les communautés les plus marginalisées à créer des « commerces de rue » (par exemple, la réparation de vélos, la vente de nourriture ou d'autres marchandises sur la voie publique). Dans le cadre de ce projet, elle se charge de réaliser une étude de marché et de fournir des plans d'activité judicieux aux bénéficiaires, ainsi que de les doter de compétences juridiques, financières et publicitaires⁴².

56. Depuis mars 2017, au Royaume-Uni, le programme « Bright Future », élaboré par le Co-operative Group (Co-op) en partenariat avec des associations caritatives, ouvre la voie à un emploi rémunéré aux survivants de la traite. Les bénéficiaires effectuent un stage rémunéré de quatre semaines, qui débouche sur un entretien sans mise en concurrence. S'ils réussissent le stage et l'entretien, ils se voient proposer un emploi à temps plein. Actuellement, 14 entreprises actives dans différents secteurs participent au programme. Plus de 50 survivants auraient déjà bénéficié du programme « Bright Future » et jusqu'à 300 d'entre eux devraient trouver un emploi fixe d'ici à 2020.

b) Promouvoir l'éducation, y compris la formation professionnelle

57. Il peut être difficile pour les victimes de la traite peu instruites d'accéder au marché de l'emploi. Leur émancipation économique passe par la formation professionnelle, la certification des compétences, l'embauche, le microcrédit, et des plans de création d'entreprise, ainsi que par des conseils dans des domaines de compétence non spécialisés (par exemple, pour savoir comment rédiger un curriculum vitae ou se préparer à un entretien, comment interagir avec son employeur et ses collègues, et comment reconnaître les offres d'emploi potentiellement abusives).

58. Pour ce qui est des méthodes innovantes d'inclusion sociale, la Rapporteuse spéciale a été impressionnée par l'ONG Free a Girl et son projet « School for Justice », mis en œuvre en Inde en partenariat avec l'organisation Sanlaap et au Népal en partenariat avec l'organisation Sasane. Ce projet permet à des survivantes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de suivre des cours dans les domaines du droit, du travail social, de la police et du journalisme, dans l'optique de devenir procureures et avocates ou d'exercer des professions connexes. Les deux premières « écoles pour la justice » ouvertes en Inde et au Népal ont accueilli une quinzaine d'élèves. L'organisation Free a Girl espère maintenant en ouvrir d'autres. Ce projet sans équivalent dote ses bénéficiaires de compétences professionnelles qui leur permettent ensuite de jouer un grand rôle dans la lutte contre l'impunité. En République démocratique du Congo, le Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains accomplit un travail qui mérite d'être salué, et ce, malgré d'énormes difficultés. Chaque année, il permet à 50 anciennes esclaves sexuelles mineures

⁴¹ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par la Society for the Empowerment of Young Persons et l'OIM.

⁴² Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par l'ONG On the Road.

et à 30 anciens enfants soldats d'avoir accès à l'éducation⁴³. Des projets de ce type devraient être reproduits à plus grande échelle et plus de fonds devraient être investis dans des bourses universitaires, car toutes les personnes qui survivent à la traite ne souhaitent pas exercer un emploi et préféreraient centrer leurs efforts sur leur éducation formelle, surtout lorsque leur expérience de la traite les a contraintes à abandonner l'école et que la possibilité de reprendre leurs études ne s'est jamais présentée par la suite.

59. Au Brésil, l'OIT appuie un projet de formation professionnelle destiné aux personnes se trouvant dans des situations à haut risque ou ayant été soustraites à des conditions de travail proches de l'esclavage, qui permet ensuite à celles-ci de postuler à des emplois dans différents secteurs, notamment dans l'agriculture et la construction⁴⁴. En Grèce, la chaîne de supermarchés AB Vassilopoulos propose une formation professionnelle aux survivants de la traite, dans l'optique de les recruter ou de les orienter vers d'autres entreprises. Au Chili, les autorités, l'Institut catholique des migrations et l'ONG Raíces coopèrent pour aider les survivants de la traite à trouver un emploi, en leur apportant appui et conseils et en les mettant en contact avec des entreprises privées. Depuis 2015, dans les pays du Conseil des États de la mer Baltique, un projet invite les municipalités à repérer les victimes de la traite et à favoriser leur intégration dans la société, à l'aide de lignes directrices spécifiques, y compris en matière d'emploi⁴⁵.

III. Conclusions

60. Ancrée dans le principe de la diligence raisonnable et liée au droit à un recours utile, l'inclusion sociale des victimes de la traite fait partie intégrante des obligations des États. L'emploi de l'expression « inclusion sociale », de préférence à celui de « réintégration » ou de « réadaptation », vise à souligner que l'inclusion sociale ne se limite pas à retrouver sa place dans la société après son retour au pays ou son rapatriement, et n'est pas marquée par une conception moralisatrice de l'exploitation sexuelle. L'inclusion sociale s'oppose à l'exclusion sociale, qui est l'une des principales causes de la traite, et tend à la pleine participation des survivants à la société. Parallèlement, elle évoque l'idée d'un processus qui nécessite des activités et des projets innovants et porteurs de changement, notamment en matière d'acquisition de compétences, d'étude du marché du travail et de création d'emplois. Les pouvoirs publics devraient considérer l'inclusion sociale comme le but ultime de la lutte contre la traite, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures de protection en faveur des victimes, et faire en sorte que ces mesures ne se limitent pas à apporter une assistance à court terme, mais visent plutôt à trouver des solutions viables à long terme.

61. Il faut du temps aux personnes qui ont été victimes de graves violations des droits de l'homme pour recouvrer leur intégrité physique et psychologique, leur estime de soi et leur indépendance. C'est encore plus vrai pour les victimes de la traite qui, souvent, ont subi des violences physiques et psychologiques, ont été isolés de la société pendant de longues périodes, ont été dans la détresse émotionnelle et ont été privés de leur liberté et de leur libre arbitre. Cependant, dans la plupart des pays, les mesures de protection ne vont pas dans le sens de l'inclusion sociale. Elles consistent en la fourniture de services qui ne représente qu'une aide à court terme et qui est en outre subordonnée à la coopération des victimes avec le système de justice pénale. Or, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et visant à promouvoir l'inclusion sociale, l'accès aux services et l'obtention du statut de résident devraient être non seulement libres de toutes conditions, mais aussi indépendants de l'existence même d'une procédure pénale, car les victimes ont droit à des voies de recours effectif, que les trafiquants aient, ou non, été poursuivis ou punis.

⁴³ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par le Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains.

⁴⁴ Voir https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_506937/lang--fr/index.htm.

⁴⁵ Voir www.cbss.org/wp-content/uploads/2016/03/Guidelines-for-Municipalities-ENG.pdf.

62. Des obstacles structurels tels que des politiques migratoires xénophobes et restrictives, des lois et des politiques discriminatoires, des services de protection sociale en manque de financement et des solutions durables sans dotations suffisantes peuvent sérieusement compromettre l'efficacité à long terme des mesures de protection sociale. Le fait que les victimes de la traite ne soient pas repérées à un stade précoce, notamment dans les pays de transit et dans les premiers points d'entrée de flux migratoires mixtes, font partie des principaux problèmes mis en évidence par les professionnels du domaine.

63. La Rapporteuse spéciale est convaincue que l'application à long terme de mesures permettant aux survivants de mener une vie autonome dans un environnement sûr peut être un moyen efficace d'empêcher la revictimisation et de prévenir la traite, primaire et secondaire. Ces mesures doivent tenir compte du genre, respecter les droits de l'enfant et être adaptées à chacun, bannir la répartition traditionnelle des rôles selon le sexe, se conformer aux besoins et aux aspirations des survivants, et recevoir des fonds publics spécifiques. La participation active et éclairée des survivants est capitale. La coopération avec le secteur privé devrait être examinée plus avant et être appliquée dans les faits. Les mécanismes de traitement des plaintes en vigueur dans les entreprises devraient pouvoir fournir aux victimes de la traite des solutions ad hoc, spécialement adaptées à la situation et aux besoins de chaque travailleur.

64. Pour garantir l'inclusion sociale des victimes de la traite, les États sont tenus de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination et à la xénophobie et pour lutter contre la stigmatisation dont les victimes font l'objet en raison de leur association avec le monde de la prostitution et/ou de l'échec de leur projet d'émigration. De plus, les victimes ne devraient pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite. Les États doivent leur accorder le statut de résident susceptible d'aboutir à la régularisation de leur situation dans le pays, et s'abstenir de prendre des mesures d'internement administratif et d'expulsion. Les enfants ne doivent en aucun cas être placés en détention.

65. Les États devraient aussi permettre aux victimes de la traite qui le souhaitent de retrouver leur famille, faciliter l'accès des victimes à des services médicaux de longue durée, à un logement sûr pour un coût abordable, à une formation professionnelle et à des activités de loisirs, et favoriser leur émancipation économique selon des méthodes innovantes et porteuses de changement. Dans la plupart des pays, l'inclusion sociale des survivants de la traite « tient encore du rêve », pour reprendre une formule utilisée par des organisations de la société civile. Néanmoins, les solutions innovantes et porteuses de changement décrites dans le présent rapport montrent que cette inclusion sociale peut, et devrait, devenir une réalité partout dans le monde.

IV. Recommandations

A. Aux États Membres :

66. En ce qui concerne le cadre juridique et stratégique, et les obstacles structurels à l'inclusion sociale :

a) Admettre que l'inclusion sociale des victimes de la traite, dans les pays d'origine, de transit et de destination, fait partie intégrante des obligations des États découlant du principe de la diligence raisonnable et du droit à un recours utile ;

b) Adopter de nouvelles lois et politiques ou modifier les lois et politiques existantes de sorte que le droit à un recours effectif, y compris à une indemnisation, ne soit pas subordonné à la coopération des victimes de la traite en matière pénale, à l'ouverture d'une procédure pénale ou au résultat d'une telle procédure, ou à la

possession d'un titre de séjour valide, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ;

c) Mettre fin à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme, au sexisme et à la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, qui sont des obstacles majeurs à l'inclusion sociale des victimes de la traite, notamment dans les pays de transit et de destination ;

d) Faire en sorte que l'inclusion sociale ne soit pas entravée par des politiques migratoires restrictives dans les pays de destination et que, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, aucune décision de retour ou de rapatriement ne soit prise sans une évaluation préalable du degré d'intégration de la personne concernée dans le pays et du risque pour celle-ci d'être de nouveau victime de la traite en cas de retour ou de rapatriement ;

e) Faire en sorte que, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des besoins humanitaires, la délivrance de permis de séjour à des victimes de la traite ne soit pas assortie de conditions ;

f) Faire en sorte que les autorités chargées de l'asile soient formées à repérer les indices de la traite et à les prendre dûment en considération en tant que motifs d'asile ou, selon le cas, de motifs de protection subsidiaire, et parallèlement, faire en sorte que les personnes ainsi repérées soient orientées vers les services de lutte contre la traite, sous réserve de leur consentement ;

g) Reconsidérer toutes les lois et politiques qui font obstacle à l'inclusion sociale, y compris les politiques liant les travailleurs à un seul employeur ou empêchant l'égalité d'accès aux mesures d'autonomisation à long terme, en particulier pour les filles, les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres victimes de la traite ; et adopter des politiques propres à garantir l'enregistrement des enfants qui sont nés de viols perpétrés dans le cadre de la traite ;

h) Faire en sorte que les autorités des pays d'origine, de transit et de destination réfléchissent à des mesures d'inclusion sociale viables à long terme, lorsqu'elles élaborent des politiques de lutte contre la traite ;

i) Doter les services de protection sociale, y compris les services spécifiques nécessaires aux victimes de la traite, des fonds et du personnel spécialisé dont ils ont besoin, et allouer un financement suffisant aux organisations de la société civile qui s'occupent de projets en faveur de l'inclusion sociale ;

j) Veiller à ce que des mécanismes de suivi soient en place lorsque les victimes de la traite auront accédé aux services, de sorte que le degré de réussite de leur inclusion sociale puisse être évalué.

67. En ce qui concerne la démarginalisation des survivants de la traite :

a) Allouer des ressources suffisantes pour que les survivants de la traite deviennent des acteurs du changement, au sein de leur famille et de leur communauté ;

b) Faire participer les survivants à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de toutes les initiatives de lutte contre la traite par l'inclusion sociale, étant entendu que leur participation doit reposer strictement sur la base du volontariat ;

c) Faire en sorte que les services en faveur des victimes de la traite s'inscrivent dans une perspective de transformation et visent à rendre celles-ci pleinement indépendantes et autonomes.

68. En ce qui concerne l'accès des victimes de la traite à des mesures d'autonomisation à long terme :

a) Lutter contre la stigmatisation dont les victimes de la traite font l'objet en raison de leur association avec le monde de la prostitution et/ou de l'échec de leurs projets d'émigration, y compris en coopération avec les organisations de la société

civile, notamment les groupes de défense des droits des femmes, les syndicats, les dirigeants traditionnels et les chefs religieux, les organisations confessionnelles et le secteur privé ;

b) Fournir aux victimes de la traite des informations détaillées et facilement accessibles sur les services de protection, dans un langage qui leur est compréhensible et à toutes les étapes de leur rétablissement, en coopération avec la société civile ;

c) Faire en sorte que l'inclusion sociale des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à l'ouverture d'une procédure pénale ou au résultat d'une telle procédure, et qu'elle soit indépendante de la détention d'un titre de séjour valide ;

d) Faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas incriminées, poursuivies et emprisonnées pour des actes illicites auxquels leur condition les aurait contraintes de prendre part, et supprimer toute mention de tels actes de leur casier judiciaire, et faire également en sorte qu'elles aient accès à des soins de santé, à un logement, à l'éducation, au marché du travail, à la sécurité sociale et aux prêts bancaires, entre autres choses ;

e) Faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des services médicaux de longue durée, y compris des services psychologiques et psychiatriques ;

f) Permettre aux victimes de la traite de bénéficier du regroupement familial, s'il est souhaité, et du statut de résident, conditions essentielles à leur inclusion sociale ;

g) Proposer des options viables aux victimes de la traite, en facilitant leur accès au marché du travail, en coopération avec le secteur privé, dans le but de mettre fin à leur situation d'exploitation et de prévenir tout nouveau risque de traite ;

h) Adopter une approche sensible au genre et respectueuse des droits de l'enfant à toutes les étapes du processus d'inclusion sociale, en accordant une attention particulière au droit de l'enfant d'être entendu ; et élaborer des programmes d'inclusion sociale pour les enfants, y compris les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui approchent de l'âge adulte ;

i) Faire en sorte que les victimes de la traite non seulement bénéficient d'un hébergement temporaire, mais aussi puissent accéder à un logement sûr et indépendant à un coût abordable, sans aucune discrimination, en tenant dûment compte des besoins spécifiques des hommes et des transgenres ;

j) Mettre l'accent sur les partenariats public-privé dans les secteurs émergents qui sont susceptibles d'offrir des emplois viables aux survivants de la traite, notamment l'informatique, le microcrédit, la gestion financière, l'apprentissage de langues étrangères, l'agriculture et la transformation des aliments, et les services communautaires ;

k) Envisager de réformer les pratiques des bureaux consulaires, notamment en faisant bénéficier le personnel consulaire de ressources et de formations spécialisées qui lui permettent de rendre ses services accessibles aux victimes de la traite et aux autres groupes vulnérables, y compris en matière de délivrance de documents d'identité.

B. Aux organisations de la société civile, aux donateurs internationaux, au secteur privé et aux autres parties prenantes :

69. Les organisations de la société civile devraient accorder une grande importance au droit à la sécurité, en respectant la vie privée des victimes de la traite, conformément au principe de « ne pas nuire » et au principe de confidentialité, pendant tout le processus d'inclusion sociale.

70. Les organisations de la société civile devraient empêcher la victimisation secondaire et la revictimisation des victimes de la traite dont elles s'occupent, notamment par la mise en place de mécanismes de responsabilisation qui permettent un suivi des affaires.

71. Les donateurs internationaux devraient établir des partenariats plus efficaces avec les organisations de la société civile locale et s'employer davantage à promouvoir des modèles d'inclusion sociale innovants et non traditionnels.

72. Le secteur privé devrait participer plus activement à la lutte contre la traite, y compris à l'inclusion sociale des victimes, notamment en garantissant l'accès à des voies de recours utile et à d'autres possibilités d'emploi lorsque des cas de traite et/ou de formes graves d'exploitation sont détectés dans les chaînes logistiques des entreprises, par exemple.
